

# Éliminez l'accès aux pièces en mouvement

**DES SOLUTIONS EXISTENT :** Utilisez des moyens de protection efficaces, par exemple un protecteur fixe ou un dispositif sensible.

## TOLÉRANCE ZÉRO POUR LES DANGERS LIÉS À L'ACCÈS AUX PIÈCES EN MOUVEMENT

### OBLIGATIONS DES MILIEUX DE TRAVAIL

**Employeurs :**

- › Élaborer et mettre en application des mesures visant à identifier, à corriger et à contrôler les dangers de façon permanente.

**Fournisseurs :**

- › S'assurer que les machines qu'ils livrent et qu'ils entretiennent sont sécuritaires.

**Travailleurs :**

- › Participer à l'identification et au contrôle des dangers et prendre les mesures nécessaires pour se protéger.

**Associations patronales et syndicales :**

- › Collaborer à l'application du plan d'action Établissements – volet Sécurité des machines.



### RÔLE DE LA CNESST ET DE SES PARTENAIRES

**Inspecteurs :**

- › Exiger que les employeurs et les fournisseurs apportent les correctifs nécessaires. Prendre les mesures qui s'imposent : arrêt des machines, apposition de scellés, interruption des travaux, etc.;
- › Exiger que des mesures soient prises afin que les correctifs demandés restent en place et demeurent efficaces.

**CNESST :**

- › Délivrer des ordonnances aux employeurs et aux fournisseurs ;
- › Poursuivre les employeurs, les fournisseurs et les travailleurs fautifs.

**Associations sectorielles paritaires et Institut de recherche Robert-Sauvé en santé et sécurité du travail :**

- › Soutenir les milieux de travail pour assurer la sécurité des machines.

La CNESST applique, envers les employeurs et les fournisseurs, une politique de « tolérance zéro » lorsque les pièces en mouvement des machines sont accessibles et peuvent causer des lésions graves à des travailleurs.

- › En cas de manquement, les fautifs sont passibles de poursuites pénales (constats d'infraction) ;
- › Si les dispositifs de protection des machines ont été retirés ou trafiqués, des peines plus sévères peuvent être réclamées pour l'employeur ou pour le travailleur responsable de cet acte ;
- › La CNESST publie les condamnations dont les employeurs font l'objet.